

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU LYCÉE INTERNATIONAL FRANÇAIS DE VILNIUS

Statuts

Article 1 : il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 15 août 1901 ayant pour dénomination ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU LYCÉE INTERNATIONAL FRANÇAIS DE VILNIUS et ayant pour sigle : APELIFV; qui annule et remplace l'association des parents d'élèves français de Lituanie enregistrée à la préfecture de police de Paris sous le numéro d'ordre 94/1614, numéros de dossier 114821P, par récépissé en date du 26 avril 1994 et dont la déclaration en date du 15 avril 1994 est parue au journal officiel de la république française le 11 mai 1994 sous le numéro 1353.

Le siège de l'association est sis à :

ambassade de France en Lituanie

ministère des affaires étrangères

service de la valise diplomatique

128 bis rue de l'université 75 351 Paris 07 SP

L'association des parents d'élèves du Lycée international français de Vilnius est ci-dessous appelée « l'association. »

Article 2 : buts de l'association en remplacement de l'ancienne association des parents d'élèves français de Lituanie, l'association se constitue afin :

- de créer et d'administrer un établissement lituanien d'enseignement, «Lycée international français de Vilnius», (ci-après dénommée « LIFV «), qui porte le nom de Montesquieu, conventionné avec l'AEFE et dont les contenus d'enseignement sont conformes aux programmes définis par le MEN et reconnus par le Ministère Lituanien de l'Education et des Sciences.

- de permettre la scolarisation, par tous les moyens utiles et par l'intermédiaire de l'LIFV, des enfants des familles françaises ou de la communauté francophone, francophile de Vilnius.

- de promouvoir l'enseignement et la diffusion de la langue et de la culture françaises en Lituanie.

L'association met tout en œuvre pour ouvrir des classes de maternelle, d'élémentaire et de secondaire dans les locaux de l'LIFV ou dans tout autre cadre qui paraît adapté.

Article 3 : Missions de l'association

L'association loue les locaux dont elle est propriétaire à l'LIFV pour lui permettre d'assurer sa mission d'enseignement.

L'association recrute les employés de l'LIFV en collaboration avec le chef d'établissement et dans les règles en vigueur au sein des établissements conventionnés par l'AEFE.

L'association assure la gestion financière de l'LIFV afin de favoriser à la fois son développement et sa pérennité.

Article 4 : ASSEMBLEE GENERALE

4.1 Membres : Sont membres de droit de l'APELIFV, les parents dont les enfants sont scolarisés à école française. La qualité de membre de l'association se perd à la date de la radiation de l'enfant (ou du dernier enfant dans le cas d'une fratrie) des registres de l'école française de Vilnius.

4.1.1 Membres bienfaiteurs : Toute personne physique ou morale peut devenir membre bienfaiteur de l'association afin de l'aider à atteindre ses objectifs. La cotisation minimale est fixée à 100 litas par an (29 euros). La qualité de membre bienfaiteur ne donne pas de droit de vote. En revanche, les membres bienfaiteurs peuvent participer aux différentes réunions (assemblée générale, commission) sur invitation du bureau.

4.1.2 Membres d'honneur : tous les anciens présidents du bureau de l'association et les anciens ambassadeurs de France sont considérés comme membres d'honneur de l'association. La qualité de membre d'honneur ne donne pas de droit de vote. Elle n'implique pas de cotiser à l'association.

4.2 Convocation : L'assemblée générale est réunie par le bureau au moins une fois par an, par convocation envoyée au moins trente jours à l'avance et dont le projet d'ordre du jour figure sur la convocation. L'AG extraordinaire peut être convoquée par 1/3 des membres de l'association, par le président ou par le bureau, au moins quinze jours à l'avance.

4.3 Décisions – vote :

4.3.1 Vote : Lors d'une assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité simple* des suffrages valides exprimés selon le principe « un enfant une voix ». En cas de parents séparés, c'est le parent chez qui l'enfant réside habituellement qui a le droit de vote. Un membre empêché de participer à l'assemblée générale peut donner mandat à un autre membre. Un mandat représente la totalité des votes d'une famille. Le nombre de mandats reçus est limité à 5 maximum.

*Majorité simple : mode de suffrage, quand les votes «pour» l'emportent sur les «contre».

4.3.2 Quorum : L'assemblée générale ne peut se tenir que lorsque 30% de ses membres plus un sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée au plus tard une semaine après la première, sans condition de quorum cette fois.

4.4 Compétences : L'assemblée générale entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau.

Sur proposition d'au moins un quart des membres de l'association l'assemblée générale peut demander la révocation du bureau. En cas de vote favorable, de nouvelles élections sont organisées dans les quinze jours. Les membres du bureau sont révoqués dès proclamation des résultats des nouvelles élections. L'assemblée générale adopte la modification des statuts de l'association présentée par le bureau.

Article 5 : Bureau

5.1 Composition :

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de cinq membres. Les membres du bureau se réunissent immédiatement après les élections de l'assemblée générale afin d'attribuer les différents rôles et par l'intermédiaire d'élections internes. Le président et le trésorier sont de nationalité française.

5.2 Éligibilité – sièges à pourvoir – candidatures – Elections :

5.2.1 Éligibilité : Sont éligibles les membres de l'association qui n'ont pas de dette à l'égard de l'LIFV. Au sein du bureau, quatre sièges (y compris le président et trésorier) sont réservés à des candidats citoyens de pays francophones (dont le français est l'une des langues officielles). Dans le cas où il y a moins de candidats francophones que de sièges à pourvoir, ces sièges sont ouverts à tous.

5.2.2 Sièges à pourvoir : Trente jours avant la tenue de l'assemblée générale, le bureau détermine le nombre de sièges à pourvoir. Les sièges vacants au sein du bureau concernent les membres ayant démissionné avant le terme de leur mandat ou les membres parvenus au terme des trois ans de leur mandat. Le bureau prépare les élections en distinguant les sièges à pourvoir selon la durée du mandat. L'ordre du jour de l'assemblée générale doit préciser le nombre d'années de chaque mandat. *Par exemple : trois membres du bureau ont accompli leur mandat de 3 ans, trois sièges seront donc vacants pour un mandat de trois ans. Par ailleurs, si un membre a démissionné au cours de sa seconde année de mandat, un siège supplémentaire sera à pourvoir, pour un mandat d'une année seulement.*

5.2.3 Candidatures : Les déclarations de candidatures sont déposées par courrier auprès du bureau au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale, sur le formulaire prévu à cet effet.

5.2.4 Élections : Les membres du bureau sont élus à la majorité simple lors de l'AG, par un vote à bulletin secret. En règle générale, les membres du bureau sont élus pour trois ans. Dans le cas de sièges à pourvoir dont le mandat est inférieur à trois ans, il est précisé le nombre d'années de mandat de chaque siège. Le renouvellement du bureau a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du président ne peut excéder trois ans consécutifs.

5.3 Décisions – représentation – conflit d'intérêt – démission :

5.3.1 Décisions : Au sein du bureau, les décisions sont prises selon le principe une personne = une voix, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes blanc ou nuls sont comptabilisés. En cas de blocage, lorsque le résultat d'un vote ne permet pas de dégager la majorité absolue et que le résultat est identique deux fois de suite, la voix du président est prépondérante. Un membre du bureau dont la dette vis-à-vis de l'école est supérieure à 31 jours, perd son droit de vote jusqu'à régularisation de sa situation financière.

5.3.2 Représentation : Les membres du bureau empêchés d'assister aux réunions peuvent se faire représenter par un membre de leur choix à qui ils peuvent confier un pouvoir écrit. Un membre du bureau ne peut se faire représenter plus de deux fois consécutivement. Un membre présent ne peut pas disposer de plus d'un pouvoir.

5.3.3 Conflit d'intérêts : en cas de conflit d'intérêt, les membres du bureau concernés ne peuvent pas participer au vote.

5.3.4 Démission : tout membre du bureau peut présenter sa démission au bureau, qui en prend acte. Un membre du bureau absent à plus de la moitié des réunions annuelles

est considéré comme démissionnaire : sa démission est alors examinée par le bureau et mise au vote. En cas d'éviction, le siège sera alors considéré comme vacant à l'occasion des prochaines élections du bureau.

5.4 Réunions : Les réunions sont convoquées 7 jours à l'avance selon un ordre du jour précisé dans la convocation, soit par le président soit par un quart de ses membres. Les membres du bureau doivent informer par écrit de leur présence ou de leur absence à la réunion. En cas d'absence prévue, ils doivent indiquer par écrit à qui ils confient leur pouvoir. Les membres du bureau doivent pouvoir en être informés avant la tenue de la réunion. Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. La rédaction et la diffusion des procès-verbaux des réunions auprès des membres du bureau est effectuée sous 30 jours suivant la réunion.

5.5 Rôle – compétences :

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions prises lors de l'assemblée générale.

Le bureau propose la modification des statuts à l'assemblée générale.

Le bureau convoque l'assemblée générale.

Le bureau convoque une assemblée générale extraordinaire à sa demande ou à la demande de la majorité des membres de l'association.

Le bureau vote le budget : il décide des tarifs des cotisations et de la destination des dépenses. Le bureau présente le budget à l'assemblée générale.

Le bureau recrute et licencie les employés de l'école sur proposition du chef d'établissement.

Le bureau se prononce sur les demandes d'adhésion ou d'exclusion.

Le bureau informe les membres de l'association de son activité.

Article 6 : président –vice-président –secrétaire –trésorier – groupes de travail

6.1 Le président : il organise et dirige l'activité du bureau, représente l'association dans ses contrats avec les institutions françaises ou lituaniennes ainsi qu'avec les établissements lituaniens, rend compte de ses activités au bureau. Il signe les contrats d'inscription des enfants.

6.2 Le vice-président : il se substitue au président en cas d'empêchement de ce dernier.

6.3 Le secrétaire : il assure la liaison entre le bureau et l'assemblée générale. Il tient à jour un registre des délibérations du bureau, des absences et des présences aux réunions.

6.4 Le trésorier : il vérifie la régularité des comptes de l'association ainsi que ceux de l'école.

6.5 Groupe de travail :

Le bureau peut créer un groupe de travail lorsqu'une question requiert une étude approfondie. Ce groupe de travail, composé de 2 à 4 membres, peut autoriser en son sein la présence d'une ou plusieurs personnes extérieures dont l'avis ou la compétence est jugé utile.

Article 7 : Membres adhérents de l'association

Tout membre peut quitter l'association ou retirer ses enfants de l'LIFV après un préavis d'un mois étant entendu que tout mois commencé est dû. Sur décision du bureau tout membre peut être exclu de l'association et peut devoir retirer ses enfants de l'LIFV s'il ne s'acquitte pas de ses cotisations dans les délais prévus à l'inscription des enfants.

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

- des loyers qui lui sont versés par l'LIFV pour l'utilisation du ou des biens immobiliers dont elle est propriétaire;
- des subventions éventuelles d'institutions françaises ou étrangères;
- de dons en nature (livres, matériel pédagogique, ...) ou en espèces de personnes privées ou d'entreprises.

Article 9 : Affectation des ressources de l'association

Les ressources de l'association sont affectées :

- au remboursement de l'emprunt immobilier souscrit pour l'acquisition des biens immobiliers;
- au paiement des dépenses engagées par l'association pour son fonctionnement.

L'association est titulaire d'un compte bancaire en France.

Article 10 : Durée - dissolution

L'association se constitue pour une durée illimitée. Il peut néanmoins être mis un terme à l'activité de l'association par décision de l'assemblée générale réunie en Assemblée Extraordinaire.